

N° 372. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Congés des officiers et des hommes de troupe de la gendarmerie en service aux colonies, replacés dans la Métropole.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français en Océanie ; les Chefs du service colonial dans les ports du Havre, de Bordeaux, de Marseille et de Nantes.

Paris, le 23 juillet 1901.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous faire connaître, après entente avec M. le Ministre de la Guerre, que dans le cas où les officiers ou hommes de troupe de la gendarmerie provenant des colonies sont appelés, par suite de promotion ou de mutation, à continuer leurs services dans la gendarmerie métropolitaine, il appartient à mon Département de donner suite aux congés qui leur ont été accordés ou aux propositions de congé dont ils ont été l'objet, soit à leur départ de la colonie, soit à leur arrivée au port de débarquement.

C'est également à mon Administration qu'incombe le soin de statuer sur les demandes de prolongation de congés établies pour raisons de santé en faveur des militaires de la gendarmerie replacés dans les cadres de la gendarmerie de France, d'Algérie ou de Tunisie pendant la durée des congés dont ils sont titulaires.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance à qui de droit des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Signé : A. DEGRAIS.

N° 373. — DÉCISION portant ouverture d'une session extraordinaire pour les examens de maître au cabotage.

Du 1^{er} octobre 1901.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 fixant les conditions de la navigation dans la colonie ;